DEPARTEMENT
Loir et cher
CANTON
Romorantin-Lanthenay
COMMUNE
Romorantin-Lanthenay

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

104/2024

OBJET : Libertés Publiques et Pouvoirs de Police : Autres Actes Règlementaires
Travaux de remplacement et remise à niveau de tampons – 45 et 56 Avenue de Paris

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-24, L2213-1 et L 2213-2 ;
Vu le Code de la route ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 6ème et 8ème parties ;
Vu la loi n° 82 – 213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions ;
Vu l'arrêté n° 41-2024-01-02-00006 du 02/01/2024 portant avis permanent sur les routes classées à grande circulation (RGC) hors réseau routier national (RNN) ;
Vu l'arrêté n° 41-2023-08-21-00021 du 21/08/2023 portant délégation de signature à Monsieur Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir et Cher ;
Vu l'avis favorable de la Division Routes Sud du 14/02/2024 ;
Vu la demande de l'Entreprise SARP OSIS OUEST – 6 rue Nicéphore Nièpce – 41100 VENDOME ;
Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement et la circulation afin de permettre des travaux de remplacement et remise à niveau de tampons, 45 et 56 avenue de Paris, le lundi 19 février 2024 ;
Afin de préserver la sécurité publique ;

- ARRETE -

Article 1 : L'Entreprise SARP OSIS OUEST est autorisée à effectuer des travaux de remplacement et remise à niveau de tampons, devant le n° 45 et le n° 56 avenue de Paris, le lundi 19 février 2024 ;

Article 2 : Pendant la durée des travaux et selon les besoins du chantier, le stationnement sera interdit au droit des travaux, la chaussée sera rétrécie et la circulation s'effectuera par demi chaussée alternée par panneaux. La vitesse sera limitée à 30 km/h ;

Article 3 : Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Il pourra être procédé à la mise en fourrière immédiate des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route ;

Article 4 : La signalisation est à la charge du demandeur et sous sa responsabilité et doit être mise en place 72 h 00 avant le début des travaux ;

Article 5 : Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet https://www.telerecours.fr.

A ROMORANTIN-LANTHENAY, le 08 février 2024

Le Maire,
Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte
Publié ou notifié le 15 FEV. 2024

Date de mise en ligne sur le site internet : 16 FEV 2024

Par délégation du Maire,
L'Adjoint

MAIRIE DE ROMORANTIN (L. et Ch.)

Philippe SEGUIN